



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

**Aménagement de sécurité de la route départementale n°151 et sa traversée de la voie verte
sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières (53)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0013 relative au réaménagement de la courbe et des accès à la voie verte de la route départementale n°151 au droit de l'ancien passage à niveau sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, déposée par le conseil général de la Mayenne et considérée complète le 20 février 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 mars 2015 ;

Considérant que le projet consiste d'une part à élargir et à recalibrer la route départementale n°151 à 6 mètres de largeur, bordée d'accotements de 2 mètres de large sur une longueur de 350 mètres, et à modifier son profil en long par écrêtement de 50 centimètres maximum sur 40 mètres de longueur et rechargement de 50 centimètres maximum sur 100 mètres de longueur ;

Considérant que le projet consiste d'autre part à modifier la traversée de la voie verte, en supprimant les cheminements longs actuels, longeant la route départementale n°151 vers Saint-Fraimbault-de-Prières avant de revenir sur la voie verte par une chaussée adjacente qui sera détruite, et sur laquelle seront réalisées des plantations en compensation de 40 mètres de haies détruites par l'élargissement de la route départementale n°151 ;

Considérant que le projet consiste enfin à aménager un parking sablé d'une dizaine de places pour les usagers de la voie verte et à modifier l'accès au chemin rural de la Boussardière en détruisant une partie de la chaussée qui le relie au chemin rural de la Chesnay ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucune zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel et paysager, ni par la présence de zones humides avérées, et qu'il ne devra pas impacter les zones humides proches du périmètre du projet ;

Considérant que le projet prévoit la suppression 40 ml de haies existantes compensée par la replantation du même linéaire ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de sécurité de la route départementale n°151 et sa traversée de la voie verte au droit de l'ancien passage à niveau sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 23 MAI 2015

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

